RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/70 DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

modifiant les règlements relatifs au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 728/70 et n° 729/70, et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article 6 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (2), et notamment son article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règlements (CEE) n° 786/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses (3), n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (4), n° 788/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande de porc (5) et n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre (6) ont prévu que les dépenses nettes des organismes d'intervention éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, sont déterminées à l'aide de comptes arrêtés à la fin de la campagne de commercialisation du produit en cause et dont les soldes constituent les éléments du bilan à établir par secteur à la fin de chaque période de comptabilisation ;

considérant que, en conséquence des dispositions des articles 2 et 8 du règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune (7), il convient de clôturer ces comptes à la fin de l'année civile ;

considérant que la clôture des comptes au 31 décembre est de nature à faciliter le fonctionnement du régime prévu par les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 et la mise en œuvre du régime des ressources propres prévu par la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (8),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 786/69 est modifié comme suit, avec effet à partir du début de la campagne de commercialisation 1969/1970 :

a) à l'article 4 paragraphes 1, 2 et 4, ainsi qu'à l'article 5 paragraphe 1 sous a) et b) et paragraphe 2 sous a), b) et c) deuxième alinéa, les expressions « campagne de commercialisation », « campagne » et « période de comptabilisation » sont remplacées par l'expression « année civile » ;

b) à l'article 5 paragraphe 2 sous c) premier alinéa, l'expression « campagne en cause » est remplacée par l'expression « campagne de commercialisation en cours ».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 787/69 est modifié comme suit, avec effet à partir du début de la campagne de commercialisation 1969/1970 :

a) à l'article 3 paragraphes 1, 2 et 4, ainsi qu'à l'article 4 paragraphe 1 sous a) et b) et paragraphe 2 sous a), b) et c) deuxième alinéa, les expressions « campagne de commercialisation », « campagne » et « période de comptabilisation » sont remplacées par l'expression « année civile » ;

b) à l'article 4 paragraphe 2 sous c) premier alinéa, l'expression « campagne en cause » est remplacée par l'expression « campagne de commercialisation en cours ».

---

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(3) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.
(5) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 7.
(6) JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 1.
(7) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.
(8) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 788/69 est modifié comme suit, avec effet à partir du 1er janvier 1970 :

a) à l'article 4 paragraphe 1 sous A et paragraphes 2 et 4, ainsi qu'à l'article 5 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) et c), les expressions « période d'intervention » et « période de comptabilisation » sont remplacées par l'expression « année civile » ;

b) le paragraphe 5 de l'article 4 est supprimé ;

c) le paragraphe 1 de l'article 5 est complété comme suit :

« e) de la valeur, calculée au prix d'achat, des quantités en stock au début de l'année » ;

d) le paragraphe 2 de l'article 5 est complété comme suit :

« e) de la valeur, calculée au prix d'achat, des quantités en stock le dernier jour de l'année ».

Article 4

Le règlement (CEE) n° 2334/69 est modifié comme suit, avec effet à partir du début de la campagne sucrière 1969/1970 :

a) à l'article 3 paragraphes 1, 2 et 4, ainsi qu'à l'article 4 paragraphe 1 sous a) et b) et paragraphe 2 sous a), b) et c) deuxième alinéa, les expressions « campagne sucrière » et « période de comptabilisation » sont remplacées par l'expression « année civile » ;

b) à l'article 4 paragraphe 2 sous c) premier alinéa, l'expression « campagne sucrière en cause » est remplacée par l'expression « campagne sucrière en cours ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU